DEPARTEMENT
DE LA MARNE
2026_05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEZANNE SUD OUEST MARNAIS

Arrondissement
d'Epernay

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à 18 heures,

Date des Convocations :
23/03/2026

Nb membres en exercice : 24

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Sézanne Sud-Ouest Marnais, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M.LAURENT Cyril, Président.

Présents : 15

Etaient présents :
Mesdames, CARTON, CASTEX, CHARPENTIER, DUPONT, HENNEBO, LEGRAS, LEPONT, RICHARD, ROUSSEAU.
Messieurs BARCELO, LAURENT, PARIS, PERRIN, PINARD et VALENTIN.

Votants : 15

Etaient absents et excusés :
Mesdames BRUN, DOUCET, FERREIRA, JACOPE, LEFRANC et ORBLIN-PAGE.
Messieurs BENOIST, CACCIA et MARTIN.

Madame Myriam TINTURIER, directrice, est secrétaire de séance.

OBJET : Budget annexe SAAD : reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025

Monsieur le Président expose qu'en vertu des articles L.2311-5 et R. 2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par délibération après constatation des résultats définitifs lors du compte administratif et du compte de gestion pour la nomenclature M22 applicable pour le SAAD. Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil d'administration peut alors procéder à la reprise anticipée de ces résultats. Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune.

Considérant le tableau des résultats de l'exercice 2025 du budget du SAAD transmis par la trésorerie et dans l'attente du vote du compte administratif et du compte de gestion validé par la Trésorerie.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **décide** de reprendre par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé en 2025 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026.

- **précise** que si le compte de gestion venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vite du CFU.

- **dit** que les résultats de l'exercice 2025 se présentent comme suit :
 - l'excédent de fonctionnement d'un montant de 133 104,61 €
 - l'excédent d'investissement d'un montant de 3 356,15€.

- **décide** d'affecter l'excédent de fonctionnement d'un montant de 133 104,61 € au compte « report à nouveau »
- **décide** d'affecter l'excédent d'investissement d'un montant de 3 356,15 € au compte « report à nouveau »

Fait et délibéré à Sézanne, le lundi trente mars deux mille vingt-six, pour être publié ou notifié en vertu de la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982.

Le Président du CIAS,

Cyril LAURENT